



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
5 novembre 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Quinzième session

Cancún, 29 novembre 2010-*

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de proposition du Président visant à faciliter la préparation des négociations**

* La session se poursuivra pendant toute la durée nécessaire, comme prévu dans le document FCCC/KP/AWG/2010/3, par. 21.

** Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre les quatorzième et quinzième sessions du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projet de décision -/CMP.6. Amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3.....	3
II. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	23
III. Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets	43
IV. Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques.....	50
V. Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I.....	54

Chapitre I

[Projet de décision -/CMP.6

Amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite

au paragraphe 9 de son article 3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1, 3/CMP.4 et 1/CMP.5,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à l'intégrité environnementale du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto [et à ses annexes] présentées au titre des articles 20 et 21 du Protocole¹,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session,

Tenant compte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe du rapport de la quinzième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto²,

Notant que les Parties énumérées dans le tableau figurant dans la section A de l'annexe de la présente décision ont donné, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, leur consentement écrit à l'adoption d'un amendement à l'annexe B du Protocole,

1.

Option 1

Adopte les amendements au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision;

Option 2

Décide, comme elle le juge approprié dans l'optique de l'adoption d'un protocole conformément à la décision -/CP.16 et pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention au-delà de 2012, d'adopter les amendements au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. *Prend note* des décisions -/CMP.6 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, -/CMP.6 sur l'échange de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets, -/CMP.6 sur les gaz à effet de serre, les secteurs et catégories de sources, les paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des

¹ Documents FCCC/KP/CMP/2009/2 à FCCC/KP/CMP/2009/13, FCCC/KP/CMP/2010/3 et FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 88 à 94.

² FCCC/KP/CMP/2009/X.

absorptions par les puits, et d'autres questions méthodologiques, et -/CMP.6 sur l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I³;

3. [Décide que les dispositions des amendements figurant dans l'annexe de la présente décision s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que ces amendements entrent en vigueur à l'égard de chaque Partie;

4.] Invite les Parties à déposer leur instrument d'acceptation concernant les amendements figurant dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 4 de l'article 20, en vue d'éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;

[[4][5]. Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'évaluer les incidences du report des unités de quantité attribuée à la deuxième période d'engagement sur l'ampleur des réductions d'émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement au cours de la deuxième période d'engagement;

[5][6]. Demande également à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des mesures appropriées à prendre pour tenir compte des incidences mentionnées ci-dessus au paragraphe [4][5], afin qu'elle les adopte à sa septième session.]]

³ Ces projets de décision figurent dans les chapitres II à V.

<i>Partie</i>	<i>Partie</i>
Allemagne	Lettonie ^[*]
Australie	Liechtenstein
Autriche	Lituanie ^[*]
Bélarus ^{a[*]}	Luxembourg
Belgique	Malte ^f
Bulgarie ^[*]	Monaco
Canada	Norvège
Croatie ^{b[*]}	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Pologne ^[*]
Estonie ^[*]	Portugal
États-Unis d'Amérique ^g	République tchèque ^[*]
Fédération de Russie [*]	Roumanie ^[*]
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Slovaquie ^[*]
Grèce	Slovénie ^[*]
Hongrie ^[*]	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Ukraine ^[*]
Italie	Union européenne ^{c, d}
Japon	
Kazakhstan ^{e[*]}	

[* Pays en transition vers une économie de marché.]

Notes

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Objectif temporaire pour la Croatie, prenant en considération la décision 7/CP.12. Lors de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, cet objectif sera remplacé par une formule tenant compte et s'inscrivant dans le cadre de l'effort d'atténuation engagé par l'Union.

^c Lors du dépôt de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002, la Communauté européenne comptait 15 États membres.

^d Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto le [date], l'Union européenne comptait 27 États membres.

^e Le Kazakhstan a proposé de modifier le Protocole de Kyoto de façon à figurer à l'annexe B avec un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 100 % pour la première période d'engagement. Cette proposition figure dans le document FCCC/KP/CMP/20/4.

^f À sa seizième session, la Conférence des Parties a décidé d'apporter un amendement à l'annexe I de la Convention en y faisant figurer Malte (décision 3/CP.15). Cet amendement a pris effet le 26 octobre 2010.

^g Pays n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto.

Option A

A. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz.

Option 1.1: d'au moins [X][50][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et les absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [25][30][[au minimum] 45]][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes].

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité historique et de leur dette d'émission et en répondant aux besoins des pays en développement⁴ conformément

⁴ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de] [d'au moins] [50][49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁵.

C. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, [ou au cours de l'année de référence inscrite pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B] ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁵ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2017, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq.

[D. Paragraphes 9 et 9 bis de l'article 3**Option 1**

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux [engagements pour la troisième période d'engagement et] [toute] [les] période[s] d'engagement suivante[s] [[cinq] [sept] [Z] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

Option 2

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des nouveaux engagements sept ans au moins avant la fin de chaque période d'engagement.]

E. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B [adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 bis de l'article 3]

F. Paragraphe 3 de l'article 4**Option 1**

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole [à laquelle l'accord se rapporte]

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Option B

B. Paragraphes 1 et 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz.

Option 1.1: d'au moins [X][50][49][15] [%] [objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions] par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017][2020].

Option 1.2: de 33 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017 en vue de réduire les émissions globales de ces gaz d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

Option 1.3: d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 par une réduction des gaz à effet de serre provenant des sources et les absorptions par les puits. Un tel résultat sera obtenu au cours des périodes suivantes d'ici à la fin de 2050.

Option 1.4: d'au moins [25][30][[au minimum] 45][X] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.

[et de 80 à [plus de][au moins] 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050]

[et de 80 % ou plus d'ici à 2050 par rapport à 1990 ou à des années plus récentes]

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent

dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement⁴ conformément aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources [nationales], des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions [nationales] qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions [nationales] inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions [nationales] de ces gaz [de plus de][d'au moins] [50][49] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁵.

Option 3

(À lire en parallèle avec la section G ci-dessous)

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, conformément aux dispositions du présent article, plus les quantités d'ajustement en tendance haute, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins [40] % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de [2013 à [2017][2020]].

⁴ Les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés dans le présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁵ Une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Pour les Parties visées à l'annexe I dont les quantités attribuées sont égales à leurs émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A dans leur inventaire le plus récemment examiné, les quantités d'ajustement en tendance haute correspondent à la différence entre le pourcentage inscrit pour elles à l'annexe B de leurs émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 multiplié par [cinq] [huit] et la quantité qui leur est attribuée.

[C. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Le paragraphe 1 *bis* ci-dessus s'applique uniquement à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date (postérieure à l'entrée en vigueur [de l'Accord]⁶) à laquelle:

a) Au moins [X] Parties à la Convention ont déposé leurs instruments d'acceptation relatifs aux amendements établissant la période d'engagement allant de 2013 à 20XX au titre du présent Protocole conformément aux paragraphes 4 ou 5 de son article 20, ou leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation [de l'Accord] ou d'adhésion [à celui-ci]; et

b) Les Parties visées à l'alinéa *a* comprennent des Parties à la Convention qui:

i) Comptaient collectivement pour au moins [X] % du total des émissions anthropiques [cumulées], exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre des Parties à la Convention, déterminées conformément au paragraphe 1 *quater* ci-dessous; et

ii) Ont chacune inscrit des engagements ou des mesures chiffrés d'atténuation, soit à l'annexe B du présent Protocole, soit à l'annexe A [de l'Accord].]

[D. Paragraphe 1 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quater*. Les calculs mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 *ter* b) i) sont fondés sur les données que les Parties ont notifiées dans leurs communications nationales présentées conformément à l'article 12 de la Convention pour l'année [X] ou, en l'absence de données pour cette année, pour l'année la plus proche de l'année [X].]

E. Paragraphe 1 *quinquies* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *quater* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

⁶ Envisage l'adoption d'un nouvel accord au titre de la Convention.

1 *quinquies*. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

[F. Paragraphe 4 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

4 *bis*. Dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, les ajouts à la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe I en vertu [des paragraphes 3 et 4 de l'article 3] [du paragraphe 4 de l'article 3] se limitent à [X][1] % de la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement.]

G. Paragraphe 7 de l'article 3

Supprimer le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

7. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017][2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, multiplié par [cinq][huit] ou de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A dans son inventaire le plus récemment examiné, multiplié par [cinq][huit], la plus faible des deux valeurs étant retenue.

H. Paragraphe 7 bis de l'article 7

Option 1

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017][2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 [ou au cours de l'année de référence inscrite pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B], ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année de référence 1990 ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

Option 2

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2017, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq.

I. Paragraphe 7 ter de l'article 3

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7 bis de l'article 3 du Protocole:

7 ter. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I, les quantités attribuées au cours des périodes d'engagement suivantes ne dépassent pas la quantité attribuée dans la période qui précède immédiatement, ou ne dépassent pas [X][cinq][huit] fois la quantité figurant dans l'inventaire le plus récemment examiné, la plus faible des deux valeurs étant retenue.

J. Paragraphe 7 quater de l'article 3

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7 ter de l'article 3 du Protocole:

7 quater. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance initiale d'unités de quantité attribuée, d'unités d'absorption et de nouvelles unités éventuelles prévues [aux articles X et Y] soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

K. Paragraphes 8 bis et 8 ter de l'article 3**Option 1**

Insérer les paragraphes ci-après à la suite du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole:

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

8 ter. Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser [1995][19XX][20XX] comme année de référence pour [le trifluorure d'azote,] [le pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré,] [les éthers fluorés] [et les perfluoropolyéthers] aux fins du calcul mentionné au paragraphe 7 bis ci-dessus.

Option 2

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole:

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir [1995][199X][20XX] comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour

les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et le trifluorure d'azote.

[L. Paragraphe 9 bis de l'article 3

Option 1

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir [aux engagements pour la troisième][à toute autre période d'engagement] et à toute période d'engagement suivante [[cinq][sept][Z] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée][sept ans avant la fin de toute période d'engagement].

Option 2

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des nouveaux engagements sept ans au moins avant la fin de chaque période d'engagement.]

M. Paragraphe 10 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

10 bis. Toute fraction de la [quantité calculée conformément à l'[objectif] fixé conformément à l'article Y] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

N. Paragraphe 11 de l'article 3

Au paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

une autre Partie

par:

une Partie à la Convention

[O. Paragraphe 12 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

12 *bis*. Toute [nom donné aux unités générées par les nouveaux mécanismes de marché créés conformément [à l'] [aux] article[s] [X], [Y]]⁷ et [Z]⁸ qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie à la Convention conformément aux dispositions de ces articles est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition ou à la [quantité calculée conformément à [l'objectif] fixé en application de l'article Y] pour la Partie qui procède à l'acquisition.]

P. Paragraphe 12 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

12 *ter*. Toute [unité] générée par un nouveau mécanisme de marché créé conformément [à l'] [aux] article[s] [Y] et [Z] qu'une Partie cède à une autre Partie à la Convention conformément aux dispositions de ces articles est soustraite de la [quantité calculée conformément à [l'objectif]] de la Partie qui procède à la cession.

Q. Paragraphe 12 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

12 *quater*. Toute fraction de la [quantité calculée conformément à [l'objectif] fixé conformément à l'article Y] qu'une Partie cède à une autre Partie à la Convention conformément aux dispositions des articles 17 et Y est soustraite de la [quantité calculée conformément à [l'objectif] fixé en application de l'article Y].

R. Paragraphes 13 et 13 *bis* de l'article 3

(Les approches présentées dans cette section ne s'excluent pas mutuellement.)

Approche 1

Supprimer le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours de la première période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement.

Approche 2

Supprimer le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent

⁷ «X» et «Y» renvoient à (aux) l'article (articles) du Protocole de Kyoto traitant d'un (de) nouveau(x) mécanisme(s) de marché proposé(s) ci-après si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre du Protocole.

⁸ «Z» renvoie à (aux) l'article (articles) d'un accord adopté au titre de la Convention concernant un (de) nouveau(x) mécanisme(s) de marché si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre du Protocole.

article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

Option 1 [pour la période d'engagement suivante et transférée sur son compte de retrait dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions]

Option 2 [pour la période d'engagement suivante, [X][50] % de la différence étant transférés sur le compte de retrait de cette Partie dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions et [50][X] % de la différence étant annulés.]

Approche 3

Insérer après le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

13 *bis*. Tout ajout à la quantité attribuée mentionnée ci-dessus au paragraphe 13 se limite à [0,1][1][10] % de la quantité attribuée à cette Partie au cours de la période précédente.

Approche 4

Insérer après le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

13 *bis*. Au cours de la [deuxième période d'engagement][période d'engagement suivante] le total des unités représentant un ajout à la quantité attribuée à une Partie en application du paragraphe 13 de l'article 3 pour une Partie qui procède à une acquisition ne dépasse pas [0,X] % de ce qu'elle retire dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au cours de toute période d'engagement.

S. Paragraphe 15 de l'article 3

Insérer après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

15. Les Parties au présent Protocole entreprendront et achèveront, le 31 décembre 2015 au plus tard, une évaluation et un examen préliminaires des efforts accomplis par les Parties visées à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions arrêtés pour la deuxième période d'engagement qui sont inscrits à l'annexe B du présent Protocole afin de mesurer les progrès réalisés et de déterminer, en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus sûres, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention. Cet examen sera mené à bien dans des délais suffisants pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole d'indiquer expressément les mesures supplémentaires que pourraient avoir à prendre ces Parties, ces mesures pouvant comprendre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions plus stricts.

T. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B [adopté en vertu des paragraphes 9 et 9 *bis* de l'article 3]

U. Paragraphe 3 de l'article 4

Option 1

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole [à laquelle l'accord se rapporte]

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

V. Paragraphe 5 de l'article 6

Insérer après le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole le paragraphe suivant:

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet agréées entreprises au titre du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

[W. Article 9

Supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Protocole et les remplacer par les paragraphes suivants:

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède périodiquement à un examen approfondi dudit Protocole. Cet examen vise à évaluer la pertinence et à étudier l'opportunité d'un renforcement des dispositions du présent Protocole, notamment l'objectif à long terme de réduction des émissions et les engagements pris au titre du présent Protocole, afin de contribuer à l'objectif ultime de la Convention. L'examen est effectué à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en particulier des évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

2. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

3. Les mesures voulues peuvent comporter, en particulier, de nouveaux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les différentes Parties ainsi qu'un renforcement des engagements chiffrés existant en la matière par un amendement apporté à l'annexe B conformément à l'article 21. Les nouveaux engagements se traduisent par des réductions en chiffres absolus des émissions des différentes Parties, par comparaison avec les émissions nationales totales de gaz à

effet de serre notifiées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre disponibles au moment de la conclusion de l'examen.

4. Le premier examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus est entrepris au plus tard en 2014 et achevé au plus tard en 2016.

5. Les examens ultérieurs sont effectués tous les [4] ans, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.]

X. Article 15 bis

Insérer à la suite de l'article 15 du Protocole l'article 15 bis, libellé comme suit:

Article 15 bis

Sans préjudice de leur statut juridique et des immunités accordées aux membres du secrétariat de la Convention, à des fonctionnaires, à une ou plusieurs Parties ou à des représentants de membres en vertu du Protocole de siège conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine la question des immunités accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du présent Protocole.

Y. Article 17

Supprimer l'article 17 du Protocole et le remplacer par les paragraphes suivants:

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit à sa [X] session les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et la responsabilité effective de l'échange de droits d'émission.

2. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir leurs engagements au titre de l'article 3, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 et conformément aux critères d'admissibilité fixés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1.

3. Les Parties non visées à l'annexe B qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1, en ayant fixé des [objectifs] conformément [à l'article Y], peuvent participer à l'échange de droits d'émission pour atteindre ces [objectifs], sous réserve des dispositions du paragraphe 5.

4. Tout échange au titre du paragraphe 2 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3.

5. Tout échange au titre du paragraphe 3 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les [objectifs] prévus [à l'article Y].

Z. Article 18

Le texte actuel de l'article 18 du Protocole devient le paragraphe 1 de cet article et le nouveau paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 1 de l'article 18 en tant que paragraphe 2 du même article:

2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du présent Protocole, adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole dans la décision 27/CMP.1, s'appliquent. D'autres procédures et mécanismes visant à traiter les cas de non-respect en application du paragraphe 1 ci-dessus sont adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

AA. Article X

L'article ci-après est inséré après l'article W en tant qu'article X:

Article X

1. Il est établi un nouveau mécanisme de marché.
2. L'objet de ce nouveau mécanisme de marché est de permettre aux Parties non visées à l'annexe I d'accroître leur contribution à l'objectif ultime de la Convention, d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, de promouvoir le développement durable.
3. Au titre du nouveau mécanisme de marché:
 - a) Les Parties non visées à l'annexe I peuvent volontairement proposer pour de vastes secteurs de l'économie des limites d'émission fixées nettement en dessous des émissions qui se produiraient dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
 - b) [Des unités] peuvent être délivrées dans le cas de réductions d'émissions allant au-delà de ce que prévoient les limites d'émission;
 - c) Les Parties non visées à l'annexe I bénéficient d'activités de réduction des émissions, qui se traduisent par des [unités];
 - d) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les [unités] obtenues grâce à de telles activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa [X] session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et le respect du principe de responsabilité dans l'élaboration, la présentation, l'examen et l'approbation des propositions visant à inscrire des limites d'émission et dans la surveillance, la notification et la vérification des émissions et de la comptabilisation des unités, compte tenu de l'objectif ultime de la Convention et de l'intégrité environnementale du Protocole.

BB. Article Y

L'article ci-après est inséré après l'article X en tant qu'article Y:

Article Y

1. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, à titre volontaire, proposer des [objectifs] pour de vastes secteurs de l'économie en vue de réduire nettement leurs émissions dans ces secteurs par rapport à celles qui se produiraient dans l'hypothèse d'une politique inchangée.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa [X] session des modalités et des procédures applicables au nouveau mécanisme de marché supplémentaire et veille au minimum à ce que les [objectifs] s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixés au plus juste, compte tenu de l'objectif ultime de la Convention et de l'intégrité environnementale du Protocole.

3. Une Partie [non visée à l'annexe I] peut aussi délivrer des [unités] représentant des unités délivrées ou reconnues dans le cadre des systèmes obligatoires d'échange de droits d'émission qu'elle a établis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa [X] session des modalités et des procédures à cet effet et veille au minimum à ce que l'intégrité environnementale et l'exactitude soient assurées par la surveillance, la notification et la vérification des émissions et la comptabilisation des unités, compte tenu de l'objectif ultime de la Convention et de l'intégrité environnementale du Protocole.

CC. Article Z

L'article ci-après est inséré après l'article Y en tant qu'article Z:

Article Z

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit des modalités et procédures pour éviter tout double comptage entre les mécanismes établis en vertu du présent Protocole ou de tout autre instrument juridique créé au titre de la Convention.

DD. Article 21

Supprimer le paragraphe 4 de l'article 21 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe [autre que l'annexe A, B [ou ...]] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes [A,] B [et ...] sont adoptés [par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...]], uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

Supprimer le paragraphe 5 de l'article 21 et le remplacer par le paragraphe suivant:

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A[, B [ou ...]] qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

Supprimer le paragraphe 7 de l'article 21 et le remplacer par le paragraphe suivant:

7. Les amendements aux annexes A[, B [ou ...]] au présent Protocole entrent en vigueur [conformément à la procédure énoncée à l'article 20][à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur a notifié l'adoption de l'annexe ou l'adoption de l'amendement à l'annexe].

EE. Annexe A

Option 1

La liste des gaz à effet de serre figurant à l'annexe A du Protocole n'est pas modifiée.

Option 2

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par le tableau suivant:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

[Composés perfluorés]*

Hexafluorure de soufre (SF₆)

[Trifluorure d'azote (NF₃)]

[Pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃)]

[Éthers fluorés (HFE)]

[Perfluoropolyéthers

Perfluoropolyméthylisopropyl éther (PFPMIE)]

* Le SF₆, le NF₃ et le SF₅CF₃ pourraient figurer sur la liste en tant que gaz distincts si le groupe «Composés perfluorés» est supprimé.

Chapitre II

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 16/CMP.1,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes du Protocole de Kyoto continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision;

3. *Décide également* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

4. *Convient* d'examiner, à sa [septième] session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui ont trait à l'annexe de la présente décision, notamment celles qui se rapportent à la communication d'informations et aux procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

5. *Convient également* qu'il est souhaitable de considérer la totalité des terres exploitées dans la prise en compte du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, tout en remédiant aux problèmes techniques et en répondant à la nécessité de mettre l'accent sur la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour étudier les moyens de comptabiliser plus exhaustivement les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, notamment par une approche plus générale fondée sur les activités et une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa [huitième] session des résultats de ce programme de travail;

7. *[Charge* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de donner des orientations concernant la communication et l'examen de données transparentes et vérifiables sur les émissions provenant du réservoir de produits ligneux récoltés, en tenant compte des méthodes d'estimation des émissions, telles qu'elles ont été révisées et affinées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et du fait que les meilleures données disponibles à utiliser dans l'estimation des émissions imputables au bois récolté par une Partie avant le 31 décembre 2007 [et depuis 1990] peuvent être les

données fournies dans les directives publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;]

8. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre (restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, gestion des zones humides, gestion du carbone du sol dans l'agriculture et autres activités de gestion durable des terres, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [huitième] session;

9. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à de nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence au titre du mécanisme pour un développement propre (moyens d'assumer la responsabilité des inversions, assurance, stocks régulateurs et/ou réserves de crédits, dérogations dans le cas d'activités à faible risque et application d'un taux d'abattement au total des réductions d'émissions obtenues, par exemple), en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [septième] session;

[Option 1:

10. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et mettre au point, s'il y a lieu, des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés ci-dessus au paragraphe 10, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [xx^e] session;]

[Option 2:

10. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et mettre au point, s'il y a lieu et en temps voulu pour permettre à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'achever ses travaux conformément au paragraphe 11 ci-après, des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés ci-dessus au paragraphe 10, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption avant l'adoption de la deuxième période d'engagement, afin que lesdites méthodes puissent être utilisées pour s'assurer que les engagements contractés au titre de l'article 3 seront honorés à partir de la deuxième période d'engagement, en application du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;]

12. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui figurent dans l'annexe à la présente décision en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Ne s'appliquerait que dans le cadre de l'option 2 (niveaux de référence) figurant sous la rubrique «Prise en compte de la gestion des forêts» (paragraphe 11 à 11 quinquies):

[12 bis. *Demande* à chaque Partie visée à l'annexe I de communiquer au secrétariat, avant le 28 février 2011, des informations sur les niveaux de référence de la gestion des forêts qui sont inscrits dans l'appendice [tableau chiffré], en suivant les lignes directrices énoncées dans la partie I de l'annexe II à la présente décision. Ces contributions peuvent aussi comporter une mise à jour des niveaux de référence de la gestion des forêts qui sont inscrits dans l'appendice [tableau chiffré].

12 ter. *Décide* que chaque communication doit faire l'objet d'une évaluation technique par une équipe d'examen, conformément aux lignes directrices énoncées dans la partie II à la présente décision. Les résultats de l'évaluation technique seront examinés par la CMP à sa septième session.

12 quater. *Décide* que, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un niveau de référence de la gestion des forêts sera inscrit dans l'appendice de l'annexe I à la présente décision, pour examen à la septième session de la CMP, en tenant compte des rapports sur le processus d'examen, du rapport de synthèse du secrétariat et des réponses des Parties mentionnées au paragraphe 33 de l'annexe II à la présente décision.

12 quinquies. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique *d'élaborer des méthodes ... au paragraphe 11 quinquies de l'annexe I à la présente décision.*]

Annexe I

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composés d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêt pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais ont été converties en terres non forestières. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. Cette action englobe des activités directement imputables à l'homme liées à des émissions de gaz à effet de serre et/ou à des diminutions des stocks de carbone sur des sites qui ont été classés comme zones de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;

f) On entend par «gestion des forêts» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes, comportant des émissions par les sources et des absorptions par les puits;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

i) [On entend par «gestion des zones humides» l'ensemble des opérations de réhumidification et de drainage sur des terres qui couvrent une superficie minimale de 1 hectare. Sont concernées toutes les terres qui ont été drainées et/ou réhumidifiées depuis 1990 et qui ne sont pas prises en compte dans d'autres activités, le drainage étant l'abaissement artificiel de la nappe d'eau du sol et la réhumidification l'inversion partielle ou totale du processus de drainage;]

j) [On entend par «forêt de production plantée» [une forêt composée d'essences [introduites] qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: [dominée par] une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée»] doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières [ou de terres forestières non productives en forêts de production plantées] par les mesures de plantation et/ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;]

k) [On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

l) [On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, des événements ou des circonstances extraordinaires, définis comme étant des événements ou des circonstances sur l'apparition ou sur la gravité desquels la Partie concernée n'a eu aucune prise et qui ne résultaient pas d'une action concrète de sa part [et qui se traduisent par des émissions annuelles totales de gaz à effet de serre par les sources ou des absorptions annuelles totales par les puits correspondant à [X %] [Y à 5 %] au minimum des émissions nationales totales de l'année de référence].]

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 1 hectare.

3 *bis*. [Dans le cas de forêts de production plantées [établies avant le 1^{er} janvier 1990 uniquement], la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une forêt équivalente est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement ou de reboisement. Une forêt équivalente n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Les débits résultant des abattages sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement ou de reboisement entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2007 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle depuis le 1^{er} janvier 2008.]

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, comment l'abattage ou la perturbation d'une forêt suivis de son rétablissement sont distingués du déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes: [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].

6 bis. [Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ce qui suit: toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement; et [restauration du couvert végétal,] [gestion des forêts,] [gestion des terres cultivées,] [gestion des pâturages et] [gestion des zones humides].]

7. [Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement. (*À supprimer ou à réviser si toutes les activités ou une partie d'entre elles sont obligatoires.*)]

7 bis. [Les activités retenues par une Partie en application du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement continuent d'être comptabilisées au cours de la deuxième période d'engagement. Cette comptabilisation est intégrée dans le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3.]

8. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une ou l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus (le cas échéant), en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement, doivent démontrer que ces activités ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de [la restauration du couvert végétal,] [la gestion des forêts,] [la gestion des terres cultivées,] [la gestion des pâturages,] [la gestion des zones humides], comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, est égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [X] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles [pour l'année de référence de cette Partie][, tout double comptage étant évité]. (*La gestion des forêts pourrait être retirée de ce paragraphe en fonction de l'option adoptée.*)

10. [Option 1: Pour la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions, peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multipliées par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.]

[Option 2: Supprimer ce paragraphe.]

Prise en compte de la gestion des forêts

[Option 1 (plafonnements)]

11. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice^[9] ci-après, multipliée par [x].]

[Option 2 (niveaux de référence):

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette période d'engagement, moins [X] fois le niveau de référence inscrit à l'appendice¹⁰.

^[9] Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour les périodes d'engagement suivantes.]

^[10] Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants:

- a) Absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes;
- b) Structure par classes d'âge;
- c) Activités de gestion des forêts déjà entreprises;
- d) Activités prévues de gestion des forêts;
- e) Continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement;
- f) Nécessité d'exclure les absorptions conformément à l'alinéa h) du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait.

[Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives aux cas de force majeure faisant l'objet des paragraphes 19 bis à 19 septies en excluant les émissions par les sources et les absorptions par les puits imputables à de tels cas.]

[11 bis.

Option a: [Aucun crédit ni débit n'est opéré si les absorptions et les émissions nettes se situent [entre le niveau de référence et zéro] [dans une fourchette correspondant à X %¹¹ du niveau de référence. En pareil cas, les crédits ou les débits se situant en dehors de cette fourchette proviennent de la différence calculée par rapport à X % au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, selon que les absorptions ou les émissions nettes sont supérieures ou inférieures à ce niveau.]]

Option b: [Aucun débit n'est opéré si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 dans la période d'engagement se traduisent par des absorptions nettes.]

11 *ter.* [Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts [et soustractions] aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser [la limite quantitative inscrite à l'appendice, multipliée par [x]] [[x % de [la quantité qui leur est attribuée pendant la deuxième période d'engagement] [leurs émissions anthropiques nettes pendant l'année de référence] [la différence entre les émissions anthropiques nettes pendant l'année de référence et la quantité qui leur est attribuée pendant la deuxième période d'engagement] en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3].]

(*Venant s'ajouter au 11 ter*) [Les limites quantitatives évoquées au paragraphe [11 *ter*] pour la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la période d'engagement ne s'appliquent pas si le niveau de référence de la Partie est établi sur la base de données historiques.]

11 *quater.* Lorsqu'elles prennent en compte la gestion des forêts, les Parties visées à l'annexe I doivent veiller à ce que les méthodes utilisées pour le calcul du niveau de référence et la communication d'informations sur la gestion des forêts pendant la deuxième période d'engagement soient cohérentes, notamment dans le secteur pris en compte au titre de la gestion des forêts dans le niveau de référence et la période d'engagement. Cela sera examiné dans le rapport national d'inventaire soumis au titre du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, conformément à toute disposition et aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

11 *quinquies.* Après l'adoption du niveau de référence pour la gestion des forêts, si les données communiquées sur la gestion des forêts ou les terres forestières demeurant des terres forestières utilisées afin d'établir le niveau de référence sont recalculées, on procède à une correction technique afin de tenir compte de l'impact des nouveaux calculs sur les données communiquées dont la Partie s'est servie pour établir le niveau de référence.

[*Option 3 (comptabilisation net-net par rapport à la première période d'engagement):*

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette période d'engagement, moins [X]¹² fois la moyenne annuelle des émissions anthropiques

¹¹ «X %» indique un pourcentage du niveau de référence. On part de l'hypothèse que la même valeur s'applique à toutes les Parties.

¹² Ce chiffre pourrait être 5, ce qui serait cohérent avec une période d'engagement de cinq ans.

par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités de gestion des forêts pour la première période d'engagement.

11 *bis*. Pour les Parties qui n'ont pas choisi la gestion des forêts comme activité admissible au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette période d'engagement, moins [X] fois la moyenne annuelle des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits sur les terres forestières demeurant des terres forestières au cours de la première période d'engagement.

11 *ter*. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le volume comptabilisable des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de chaque période d'engagement ultérieure, moins [X] fois la moyenne annuelle des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités de gestion des forêts pour toutes les périodes d'engagement précédentes.

D. Article 12

12. Le boisement et le reboisement sont des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement. Les activités venant en sus du boisement et du reboisement seront admissibles s'il en est convenu ainsi dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

13. Les modalités et les procédures énoncées dans la décision 5/CMP.1 pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et dans la décision 6/CMP.1 pour les activités de faible ampleur de ce type s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement. De nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence pourront s'appliquer conformément à d'éventuelles décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

14. Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [X].

E. Généralités

15. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

16. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

17. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1^{er} janvier 2013] au [31 décembre [YY]] résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 [et des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3] menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe devra sans doute être révisé à la lumière des décisions relatives à la gestion des forêts.)*

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence au démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

Cas de force majeure

[Option 1: supprimer la section relative aux cas de force majeure.]

[Option 2: (par. 19 bis à 19 sexies)

19 *bis.* [Chaque Partie retient, aux fins de l'application de la définition des cas de force majeure, une seule et unique valeur minimale de l'ordre de [Y à 5 %]. Ce choix est valable pour toute la durée de la période d'engagement. Chaque Partie explique pourquoi et comment la valeur en question a été retenue.]

19 *ter.* Lorsqu'un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les terres faisant l'objet d'activités [, au cas où elles ont été choisies,] au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'est produit au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes d'engagement suivantes, une Partie visée à l'annexe I peut, à la fin de la période d'engagement, ou chaque année pendant la période d'engagement, [exclure de la comptabilisation les émissions annuelles totales connexes de gaz à effet de serre des terres concernées], [ou] [reporter les émissions connexes de gaz à effet de serre sur la période d'engagement suivante] à condition que ces terres n'aient fait l'objet d'aucun changement d'affectation. Les émissions associées à la récolte du bois récupéré ou à de futures récoltes ne sont pas [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *quater.* [Lorsqu'une Partie exclut les émissions résultant d'un cas de force majeure] [les terres faisant l'objet d'un cas de force majeure doivent être comptabilisées à nouveau lorsque les émissions de [dioxyde de carbone][gaz à effet de serre] exclues pour cause de force majeure ont été contrebalancées par des absorptions ultérieures sur ces terres].

19 *quinquies.* Une Partie visée à l'annexe I qui applique les dispositions relatives aux cas de force majeure calcule les émissions et les absorptions soumises aux dispositions des paragraphes [19 *bis,*] 19 *ter* et 19 *quater* ci-dessus, en démontrant que ces émissions et ces

absorptions répondent à la définition d'un cas de force majeure, et fournit des informations¹³:

[a) Montrant que la comptabilisation est impartiale, en veillant à la concordance avec le traitement des cas de force majeure pour ce qui concerne les niveaux de référence fixés conformément au paragraphe X (niveaux de référence fixés aux fins de la gestion des forêts);]¹⁴

b) Montrant que toutes les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, et indiquant l'année et le type de cas de force majeure;

c) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et décrivant la façon dont la surveillance des terres permettra de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres;

d) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur l'apparition ou la gravité des événements ou des circonstances et que celles-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts faits pour gérer ou maîtriser, si possible, les événements ou les circonstances ayant entraîné l'application des dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;

e) Témoignant des efforts faits pour remettre en état, si possible, les stocks de carbone sur les terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;

f) Décrivant le système en place pour assurer la surveillance et la notification des émissions et des absorptions ultérieures se produisant sur des terres soumises aux dispositions du paragraphe 19 *ter* ci-dessus;

g) Démontrant que les absorptions par les puits se produisant sur les terres après la survenue du cas de force majeure n'entrent pas dans la comptabilisation tant que les conditions énoncées au paragraphe 19 *ter* ci-dessus ne sont pas remplies;

h) Montrant que les émissions associées à la récolte du bois récupéré ou à de futures récoltes n'ont pas été [exclues de la comptabilisation] [ni] [reportées].

19 *sexies*. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 19 *quinquies* ci-dessus sont consignées dans les rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties. Les émissions et les absorptions réelles sur les terres concernées et les informations qui sont décrites au paragraphe 19 *quinquies* ci-dessus sont consignées dans les tableaux du cadre commun de présentation communiqués par les Parties. Toutes les informations et les estimations énumérées au paragraphe 19 *quinquies* ci-dessus font l'objet d'un examen par des experts dans le cadre de l'examen des rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties.]

20. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que les informations sur les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables, et que des informations à ce sujet soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

¹³ Cette liste se réfère aux informations à communiquer lors de l'exclusion d'émissions pour cause de force majeure. Les informations à communiquer en cas de report restent à préciser.

¹⁴ Seulement si les niveaux de référence sont utilisés.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, [et] carbone organique du sol [et produits ligneux récoltés]. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

21 *bis*. [En comptabilisant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits, les Parties visées à l'annexe I peuvent éliminer les incidences de la variabilité interannuelle.]

Produits ligneux récoltés

[Option 1: supprimer la section relative aux produits ligneux récoltés.]

[Option 2: (par. 21 ter à 21 septies)]

21 *ter*. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts prises en compte au titre de l'article 3 par une Partie sont comptabilisées uniquement par ladite Partie. La comptabilisation se fait, par défaut, selon le principe de l'oxydation instantanée, ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes¹⁵ soient disponibles sur le sort de ces produits¹⁶.

21 *quater*. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

21 *quinquies*. Les émissions qui se produisent au cours de la période d'engagement à partir des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le 1^{er} janvier 2013 [et depuis 1990] sont aussi comptabilisées. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés qui sont déjà comptabilisées pendant la première période d'engagement selon le principe de l'oxydation instantanée peuvent être exclues. Les émissions résultant de produits ligneux récoltés dans les forêts avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent être exclues du niveau de référence de la gestion des forêts et ne pas être prises en compte dans la gestion des forêts lorsque le niveau de référence de cette activité est fondé sur une projection des émissions/absorptions au cours de la deuxième période d'engagement, sous réserve des dispositions du paragraphe 21 *sexies* relatives à la cohérence¹⁷.

21 *sexies*. Les Parties visées à l'annexe I veillent à ce que le traitement des émissions de produits ligneux récoltés comptabilisées dans le niveau de référence et au cours de la période d'engagement soit cohérent, et procèdent à cet effet, s'il y a lieu, à un ajustement comptable, dont elles rendent compte.

21 *septies*. La comptabilisation des émissions des produits ligneux récoltés se fonde sur des définitions et des méthodes d'estimation conformes aux lignes directrices les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et aux précisions éventuelles données ultérieurement dans des dispositions approuvées par la Conférence des Parties.]

¹⁵ La Partie précise les catégories de produits et les hypothèses concernant les produits ligneux récoltés consommés sur le marché intérieur et ceux exportés, et communique séparément les informations y relatives, à l'aide de données nationales concernant le destin du bois sur son propre territoire et dans le pays importateur.

¹⁶ Produits ligneux récoltés consommés sur le marché intérieur ou exportés.

¹⁷ Cette phrase ne préjuge pas de la méthode de comptabilisation aux fins de la gestion forestière qui sera convenue.

[Appendice (Option 1, par. 11)]

<i>Partie</i>	<i>Mt C/an^a</i>
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	[0,00]
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	2,78 ^b
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

a Chiffres indiqués dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

b Le chiffre indiqué précédemment (0,18) a été remplacé par 2,78 comme suite à la décision 8/CMP.2.

[Appendice (Option 2 (niveaux de référence), par. 11 à 11 quinquies)]

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)</i>	<i>[Limite quantitative]</i>
Allemagne	[-2,07]	
Australie	[-9,16]	
Autriche	[-2,12]	
Bélarus	[-24,93]	
Belgique	[-3,40]	
Bulgarie	[-10,08]	
Canada	[-105,40]	
Chypre ^a	[-0,16]	
Croatie	[xx]	
Danemark	[0,18]	
Espagne	[-41,53]	
Estonie	[-1,97]	
Fédération de Russie	[-89,10]	
Finlande	[-13,70]	
France	[-66,98]	
Grèce	[-1,38]	
Hongrie	[-0,50]	
Irlande	[-0,07]	
Islande	[xx]	
Italie	[-15,61]	
Japon	[0,00]	
Lettonie	[-12,93]	
Liechtenstein	[xx]	
Lituanie	[-11,48]	
Luxembourg	[-0,26]	
Malte ^a	[-0,05]	
Monaco	[xx]	
Norvège	[-14,20]	
Nouvelle-Zélande	[17,05]	
Pays-Bas	[-1,69]	
Pologne	[-34,67]	
Portugal	[-0,92]	
République tchèque	[-3,86]	
Roumanie	[-29,43]	
Royaume-Uni	[-3,44]	
Slovaquie	[-0,51]	
Slovénie	[-2,73]	
Suède	[-21,84]	

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)</i>	<i>[Limite quantitative]</i>
Suisse	[0,48]	
Ukraine	[xx]	
Union Européenne (27)	[-283,20] ^a	

Note: Les Parties ont élaboré différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans l'appendice reproduit plus haut. Ces hypothèses sont indiquées dans les contributions des Parties. Voir: http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/items/4907.php.

a Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

Ne s'applique qu'à l'option 2 (niveaux de référence) pour la prise en compte de la gestion des forêts (par. 11 à 11 quinquies):

[Annexe II

Lignes directrices pour la communication et l'examen des informations relatives aux niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

1. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication les informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables requises conformément à la partie I des présentes lignes directrices, afin que puisse être réalisée une évaluation technique, tel qu'il est spécifié dans la partie II des données, méthodes et procédures utilisées dans le calcul des niveaux de référence inscrits à l'appendice [*contenant les niveaux de référence*] en vue de faciliter la définition par la CMP à sa septième session du niveau de référence applicable à la gestion des forêts devant être utilisé par chaque Partie visée à l'annexe I au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

Première partie: Lignes directrices pour la communication des informations relatives aux niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs

2. La communication a pour but:

a) De fournir des informations, qui cadrent avec les principes généraux de notification fixés par la FCCC et élaborés par le GIEC, sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 2 du paragraphe 11 de l'annexe I ont été pris en compte par les Parties dans le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, et de fournir toute autre information pertinente;

b) D'étayer de manière systématique et transparente les informations qui ont été utilisées par les Parties pour calculer les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;

c) De fournir les informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables utilisées lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts afin de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 11 *quater* de l'annexe I de la présente décision.

3. Les Parties soumettent leurs communications en se conformant aux lignes directrices suivantes:

Description générale

4. Donner une description générale du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts qui cadre avec la note de bas de page 2 du paragraphe 11 de l'annexe I.

5. Décrire la manière dont chaque élément figurant dans la note de bas de page 2 du paragraphe 11 de l'annexe I a été pris en compte dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

Réservoirs et gaz

6. Préciser les réservoirs et les gaz qui ont été pris en compte dans le niveau de référence et expliquer les raisons pour lesquelles un réservoir ou un gaz a été omis lors du calcul du niveau de référence.

7. Expliquer la concordance entre le paragraphe 21 et les réservoirs inclus dans le niveau de référence.

Approches, méthodes et modèles utilisés

8. Donner une description générale des approches, méthodes et modèles utilisés dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en renvoyant, le cas échéant, au rapport national d'inventaire examiné.

Description du calcul des niveaux de référence

9. Décrire comment chacun des éléments ci-après a été pris en compte ou traité lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts[, compte tenu des principes énoncés dans la décision 16/CMP.1, en particulier à l'alinéa *d* du paragraphe 1]:

- a) La superficie couverte par la gestion des forêts;
- b) Les absorptions et les émissions [d'origine anthropique] résultant de la gestion des forêts et le lien entre la gestion des forêts et les terres forestières demeurant des terres forestières, comme il ressort des inventaires de GES et des données historiques pertinentes, [notamment des informations fournies conformément au paragraphe 3 de l'article 3, et, le cas échéant, du paragraphe 4 du même article au sujet de la gestion des forêts en vertu du Protocole de Kyoto et des terres forestières demeurant des terres forestières dans le cadre de la Convention];
- c) Les caractéristiques des forêts, notamment structure par classes d'âge, extension, durée de rotation et autres informations pertinentes[, notamment informations sur les activités de gestion des forêts existantes et prévues];
- d) Les taux d'exploitation historiques et présumés;
- e) Les produits ligneux récoltés;
- f) [Le traitement des perturbations dans un cas de force majeure] [Le traitement d'un cas de force majeure] [Les perturbations naturelles];
- g) Le décompte conformément à l'alinéa *h* i) et à l'alinéa *h* ii) du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

10. Décrire tous les autres éléments pertinents pris en compte ou traités lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, notamment toute information supplémentaire en rapport avec la note de bas de page 2 du paragraphe 11 de l'annexe I.

Politiques prises en compte

11. Décrire les politiques intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en [2009] prises en compte lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliquer comment ces politiques ont été prises en compte dans ce calcul.

12. Confirmer que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre pas les hypothèses quant aux inflexions des politiques intérieures adoptées et mises en œuvre avant [décembre 2009], ou qu'il intègre les nouvelles politiques intérieures.

Deuxième partie: Lignes directrices pour l'examen des communications fournissant des informations sur les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts**Objectifs de l'examen**

13. L'examen a pour but:

- a) De déterminer si les Parties ont fourni des informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 2 du paragraphe 11 de l'annexe I ont été pris en compte lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;
- b) De vérifier si le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux informations et descriptions utilisées par la Partie concernée;
- c) D'adresser, s'il y a lieu, à la Partie visée à l'annexe I des recommandations techniques devant être examinées lors de la septième session de la CMP, en même temps que les rapports sur le processus d'examen, le rapport de synthèse du secrétariat et les observations formulées par la Partie visée à l'annexe I lors de la définition du niveau de référence applicable à la gestion des forêts devant être utilisé au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;
- d) De déterminer si les Parties ont fourni des informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables pour faciliter l'examen de la cohérence méthodologique, comme stipulé au paragraphe 11 *quater*.

Champ de l'examen

14. Évaluation technique des données, méthodes et procédures utilisées pour le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts visés à l'annexe I, pour déterminer si elles sont conformes aux lignes directrices énoncées dans la partie I.

15. Dans son évaluation, l'équipe chargée de l'examen déterminera les points suivants:

- a) Si la Partie concernée a précisé les réservoirs et les gaz inclus dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts, expliqué les raisons pour lesquelles ont été omis du niveau de référence applicable à la gestion des forêts un réservoir mentionné au paragraphe 21 ou un gaz et si la prise en compte des réservoirs dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux dispositions du paragraphe 21;
- b) Si une description générale des approches, méthodes et modèles utilisés dans la construction des niveaux de référence a été fournie;
- c) Si l'utilisation de chaque élément décrit aux paragraphes 9 et 10 de la partie I est décrite, en donnant notamment les raisons pour lesquelles tel ou tel élément n'a pas été utilisé;
- d) Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts cadre avec les informations et descriptions fournies par la Partie considérée;
- e) Si les informations ont été fournies par la Partie considérée de manière transparente;
- f) Si les politiques intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en [décembre 2009] qui ont été considérées lors du calcul du niveau de référence ont été décrites;
- g) S'il a été confirmé que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre pas les hypothèses quant aux inflexions des politiques

intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en [décembre 2009], ou qu'il intègre les nouvelles politiques intérieures.

16. Dans le cadre de l'évaluation technique, le processus d'examen peut déboucher sur des recommandations techniques à l'intention de la Partie visée à l'annexe I considérée, [notamment la recommandation de réviser son niveau de référence proposé pour la gestion des forêts].

17. Les équipes chargées de l'examen s'abstiendront de porter tout jugement sur les politiques intérieures.

Procédures d'examen

Procédures générales

18. Les équipes chargées de l'examen se réunissent en un même lieu pour procéder à un examen centralisé de l'ensemble des communications relatives au niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

19. Chaque communication sera confiée à une seule équipe d'experts chargée d'effectuer l'évaluation technique conformément aux procédures et calendriers fixés dans les présentes lignes directrices.

20. Chaque équipe chargée de l'examen fournira une évaluation approfondie et complète de la communication relative au niveau de référence applicable à la gestion des forêts et établira un rapport sous sa responsabilité collective.

21. Le processus d'examen sera coordonné par le secrétariat. Les équipes chargées de l'examen seront composées d'experts du secteur UTCATF choisis parmi les experts inscrits au fichier. Les experts participants exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie concernée, ni financés par ladite Partie.

22. Les équipes chargées de l'examen se conformeront dans leurs travaux aux mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe à la décision 22/CMP.1 [*et dans tout autre paragraphe pertinent pouvant être ajouté à la décision 22/CMP.1*].

23. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition sera financée selon les procédures en vigueur. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I sera financée par les gouvernements des intéressés.

Composition des équipes chargées de l'examen

24. Les équipes chargées de l'examen devraient être composées de quatre experts. Le secrétariat veillera à ce qu'il y ait dans chaque équipe deux examinateurs principaux, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Il choisira les membres de l'équipe d'examen de manière à assurer un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et d'experts provenant de Parties non visées à l'annexe I [*donner des précisions sur l'organisation, par exemple combien de pays sont représentés dans chaque équipe? Pendant combien de temps se réunissent-ils?...*].

Calendrier

25. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier avant la fin de février 2011 les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur UTCATF qui seront en mesure de participer à l'examen des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts en 2011.

26. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes aux équipes chargées de l'examen au moins un mois avant le début de l'examen.
27. Avant l'examen, les équipes devraient déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie concernée doit fournir des éclaircissements [*indiquer la date limite à laquelle ces questions devraient être adressées aux Parties*].
28. L'examen devrait avoir lieu fin mai 2011 au plus tard. Deux représentants de la Partie faisant l'objet de l'examen seront autorisés à intervenir pendant l'examen de la communication de ladite Partie pour répondre aux questions et fournir les informations supplémentaires demandées par les équipes chargées de l'examen.
29. Les équipes chargées de l'examen doivent demander des clarifications à la Partie concernée dans un délai de deux semaines après l'examen. Celle-ci doit fournir sa réponse à l'équipe dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle ces clarifications lui ont été demandées.
30. L'équipe chargée de l'examen établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de huit semaines après l'examen. Le rapport ne doit pas dépasser cinq pages.
31. La Partie dispose d'un délai de trois semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe chargée de l'examen.
32. Si la Partie n'approuve pas les conclusions du projet de rapport, l'équipe chargée de l'examen sollicitera, pour répondre aux commentaires de ladite Partie, l'avis d'un petit groupe d'examineurs expérimentés qui sera réuni par le secrétariat.
33. L'équipe chargée de l'examen établira un rapport final dans les trois semaines suivant la réception de la réponse de la Partie et le rapport sera adressé au secrétariat pour publication sur le site Web de la FCCC. Les observations des Parties et, s'il y a lieu, l'avis du petit groupe d'examineurs expérimentés réunis par le secrétariat seront incorporés au rapport final.
34. Le secrétariat établira un rapport de synthèse contenant les principales conclusions du processus d'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en y incorporant les observations des Parties, pour examen par la CMP à sa septième session].

Chapitre III

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

[Reconnaissant que les pays développés parties s'acquitteront de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions principalement par des efforts de réduction au niveau intérieur,] *[Rappelant* le paragraphe 1 de la décision 2/CMP.1,]

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici,

Prenant acte des mécanismes établis au titre du Protocole de Kyoto et favorable à ce que ces mécanismes et toutes les unités obtenues par leur biais continuent d'être utilisés,

A. Mécanisme pour un développement propre

Captage et stockage du dioxyde de carbone

Option 1

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement tant que les problèmes ci-après n'auront pas été pris en compte et réglés de façon satisfaisante au niveau international:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers susceptibles de créer une dépendance accrue à l'égard des combustibles fossiles;
- h) La sécurité;
- i) L'absence d'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas d'atteinte à l'environnement et à l'atmosphère résultant des fuites du site de stockage;

Option 2

2. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques peuvent être admises au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 2 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur ce sujet, pour adoption à sa [sixième]§ [septième] [huitième] session, concernant notamment:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) L'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas de fuite;
- h) Le risque d'effets pervers;
- i) La sécurité;

Activités nucléaires

Option 1

4. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2

5. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3

6. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 6 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Niveaux de référence normalisés

Option 1

8. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

9. *Décide* que, pour améliorer l'intégrité environnementale, l'efficacité et l'assise régionale du mécanisme pour un développement propre, des niveaux de référence normalisés doivent être utilisés, s'il y a lieu, au niveau national ou infranational pour certains types d'activité de projet afin de déterminer l'additionnalité et de calculer les réductions d'émissions et les absorptions;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables à l'établissement, à l'ajustement périodique et à l'utilisation des niveaux de référence normalisés visés ci-dessus au paragraphe 9, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Utilisation des URCE provenant d'activités de projet dans certaines parties hôtes**Option 1**

11. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

12. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto prennent des mesures raisonnables de façon que 10 % au moins du total des unités de réduction certifiée des émissions utilisées pour satisfaire à leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement proviennent d'activités de projet accueillies dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique;

13. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à compter de 2011, des informations à jour sur les dispositions prises concernant les mesures visées ci-dessus au paragraphe 12;

Option 3

14. [*Encourage*] [*Décide* que] les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto [devraient][à] prendre des mesures raisonnables pour accroître le nombre des activités de projet dans [les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique] [sur le territoire de Parties comptant moins de 10 activités de projet enregistrées] au cours de la première période d'engagement;

15. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à compter de 2011, des informations à jour sur les dispositions prises concernant les mesures visées ci-dessus au paragraphe 14;

Retombées positives**Option 1**

16. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

17. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre d'introduire dans l'enregistrement et l'évaluation permanente des activités de projet des mesures propres à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacune de ces activités;

Taux d'abattement**Option 1**

18. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

19. *Décide* que les activités de projet spécifiées mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produisent des unités de réduction certifiée des émissions égales au volume certifié des réductions ou des absorptions des émissions, corrigé d'un taux d'abattement;

20. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux taux d'abattement visés ci-dessus au paragraphe 19, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

B. Application conjointe**Activités nucléaires****Option 1**

21. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2

22. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3

23. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

24. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures pour la prise en compte au titre de l'application conjointe des activités visées ci-dessus au paragraphe 23, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Retombées positives**Option 1**

25. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

26. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'introduire, dans les conclusions pertinentes et l'évaluation permanente des projets relevant de sa compétence, des mesures visant à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacun d'eux;

C. Questions diverses**Report (mise en réserve)****Option 1**

27. *Décide* que les limites au report des unités de la première à la deuxième période d'engagement s'appliquent au report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures;

Option 2

28. *Décide* que le report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures ne fait l'objet d'aucune restriction;

Part des fonds pour la délivrance d'UQA/UA**Option 1**

29. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2¹⁸

30. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] à financer les coûts de l'adaptation, il convient de délivrer et de transférer [0,5] [2] [8] % des [unités de quantité attribuée] [unités d'absorption] [unités de quantité attribuée et unités d'absorption] [pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes] pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités restantes de [ce type] [ces types] puissent être délivrées par cette Partie;

Option 3¹⁹

31. *Décide* que la part des fonds prévue pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à

¹⁸ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

¹⁹ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

financer les coûts de l'adaptation, dont il est fait mention au [paragraphe 7 *quater* de l'article 3] du Protocole de Kyoto, correspondra à [x] % des unités de quantité attribuée délivrées par une Partie visée à l'annexe I, à [x] % des unités d'absorption délivrées par une Partie visée à l'annexe I et à [x] % des nouvelles unités délivrées conformément aux dispositions [de[s] l'] article[s] établissant de nouveaux mécanismes] au titre du Protocole de Kyoto;

Part des fonds pour la délivrance d'URCE

Option 1

32. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

33. *Décide* que la part des fonds prévue pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, dont il est fait mention au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est modifiée de façon à correspondre à [x] % des unités de réduction certifiée des émissions [pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes];

Réserve pour la période d'engagement

34. *Décide* d'examiner à sa huitième session, et de modifier s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la deuxième période d'engagement en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

Échanges de droits d'émission

Option 1

35. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2²⁰

36. *Décide* de permettre à toutes les Parties de participer aux échanges d'unités produites par tous les mécanismes de marché;

37. *Décide* de permettre à toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto d'utiliser des unités produites par tous les mécanismes de marché pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

38. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues aux paragraphes 36 et 37 ci-dessus, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Nouveaux mécanismes de marché

²⁰ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Option 1

39. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2²¹

40. *Décide* de créer de nouveaux mécanismes de marché supplémentaires qui prévoient une participation volontaire des Parties, prennent en compte les contributions nettes des pays en développement parties aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et soient placés sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

41. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux nouveaux mécanismes de marché supplémentaires prévus ci-dessus au paragraphe 40, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Complémentarité**Option 1**

42. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2

43. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement, le résultat net des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe I résultant des échanges de droits d'émission et des mécanismes fondés sur des projets ne dépasse pas 30 % du pourcentage inscrit pour cette Partie à l'annexe B de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, multiplié par [cinq] [huit].

²¹ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Chapitre IV

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 5, 7, 8, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 3/CMP.4,

Ayant examiné les propositions des Parties relatives aux gaz à effet de serre, aux secteurs et aux catégories de sources, aux paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques,

Tenant compte des propositions des Parties relatives aux éléments de projets de décision figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

A. S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

Option 1

1. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les émissions effectives d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, y compris des nouvelles espèces des familles des hydrofluorocarbones et hydrocarbures perfluorés visés au tableau 2.14 des errata à la contribution du Groupe de travail I au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les émissions effectives d'hexafluorure de soufre, [de trifluorure d'azote,] [de pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré], [et des espèces] [d'éthers fluorés,] [et] [de perfluoropolyéthers,] visés au tableau 2.14 devraient faire l'objet d'estimations, [lorsque des données [ou des méthodes] sont disponibles,] et utilisées aux fins de la notification des émissions [et sont prises en compte dans le champ d'application des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement];

Option 2

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

B. S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et des absorptions par les puits

2. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont ceux que le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a définis dans son deuxième rapport d'évaluation, tels qu'ils sont mentionnés dans la décision 2/CP.3 («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995»)] [Groupe de travail 1 a définis dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat], sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète;

[Note: Si les Parties décident de recourir au deuxième rapport d'évaluation et d'ajouter de nouveaux gaz ou groupes de gaz à l'annexe A, il faudrait ajouter le texte suivant au paragraphe précédent:

3. *Décide également* que, dans le cas des gaz à effet de serre visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour lesquels le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne contient pas de valeurs pour les potentiels de réchauffement de la planète, les valeurs utilisées sont celles que le Groupe de travail 1 a définies dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans;]

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réaliser, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une évaluation des incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes d'engagement suivantes;

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer cette évaluation en 2015 au plus tard et de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes que doivent utiliser les Parties pour qu'elle adopte une décision à ce sujet;

6. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision;

7. *Invite* les Parties à la Convention, au Protocole de Kyoto et à tout instrument juridique s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne le paramètre de mesure et les valeurs correspondantes que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre;

C. S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

8. *Constate* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommées Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I) et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, en vue de recommander un projet de décision sur des directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015;

9. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto les méthodes utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le cas des gaz à effet de serre et des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des Directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I qui doivent être adoptées dans le cadre du processus visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Décide également* que, pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa [...] session au plus tard des méthodes supplémentaires visées au paragraphe xx de la décision -/CMP.6, qui seront fondées, notamment, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

11. *Décide en outre* que les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement.

D. [S'agissant des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto

12. *Considère* que pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto:

a) [La catégorie «Énergie/Combustion de combustible/Autres» comprend la sous-catégorie «Transport et stockage de CO₂»];

b) La catégorie «Procédés industriels/Autres» comprend la sous-catégorie «Industrie électronique»;

c) La catégorie «Déchets/Autres» comprend la sous-catégorie «Traitement biologique des déchets solides»];

E. S'agissant des questions transversales

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer les incidences des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard, tout en notant qu'il faudra peut-être aborder les questions relatives aux paragraphes 4 et 8 lors des sessions ultérieures de la CMP;

14. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en compte les questions éventuelles de transition découlant des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard, tout en notant qu'il faudra peut-être aborder les questions relatives aux paragraphes 4 et 8 lors des sessions ultérieures de la CMP.

Chapitre V

Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I

Rappelant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après les «conséquences potentielles») devraient être guidés et éclairés par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les dispositions et principes pertinents de la Convention ainsi que par les meilleures informations scientifiques, sociales, environnementales et économiques disponibles,

Soulignant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto devraient être guidés par l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est formulé à l'article 2,

Notant que les décisions 15/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1 ont établi un cadre pour l'examen des conséquences potentielles,

Notant également que les travaux supplémentaires sur cette question devraient, conformément aux dispositions, principes et articles pertinents de la Convention et de son Protocole de Kyoto, se fonder sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et sur les travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres processus engagés au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, par souci de cohérence,

Notant en outre que la nécessité de s'efforcer de réduire autant que possible les effets néfastes des politiques et des mesures d'atténuation est un souci partagé par les pays développés et les pays en développement,

Constatant que les politiques et les mesures d'atténuation peuvent avoir des conséquences positives ou négatives,

Constatant également que les travaux ayant pour objet d'examiner les conséquences potentielles devraient viser à réduire autant que possible les conséquences négatives potentielles pour les Parties, en particulier les pays en développement parties,

Notant qu'il est difficile de prévoir, d'attribuer et de calculer les conséquences potentielles,

Soulignant l'importance de l'article 3 de la Convention dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Notant que les travaux sur les conséquences potentielles devraient tirer profit de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de cette expérience, prendre en considération le rôle des politiques et des mesures nationales et envisager les conséquences potentielles tant négatives que positives,

Notant également que les effets des conséquences potentielles peuvent être influencés par la capacité institutionnelle et le cadre réglementaire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I d'apporter un appui aux Parties non visées à l'annexe I dans les efforts qu'elles font pour renforcer ces capacités et ces cadres;

2. *Considère* qu'il faudrait faciliter la compréhension des conséquences potentielles et de tout effet observé et que divers moyens peuvent être employés à cet effet, notamment:

a) La fourniture périodique et systématique par toutes les Parties d'informations aussi exhaustives que possible sur les effets potentiels et les effets observés des politiques et mesures, notamment au moyen des communications nationales, et l'examen régulier de ces informations;

b) L'évaluation des conséquences potentielles et des effets observés menée, entre autres, par les institutions nationales et les organisations internationales compétentes;

c) Les informations provenant des travaux réalisés par d'autres organes créés en vertu de la Convention qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen des conséquences potentielles;

3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à concevoir les politiques et les mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto pour les aider à s'efforcer de mettre en œuvre lesdites politiques et mesures d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto;

4.

Option 1:

Décide de créer une instance permanente pour que les Parties puissent rendre compte des effets et des conséquences des politiques et mesures; un espace commun serait ainsi offert aux Parties pour fournir des informations sur leurs besoins et leurs préoccupations concernant ces conséquences et définir des moyens de réduire autant que possible les conséquences négatives, pour les Parties non visées à l'annexe I, des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I;

Option 2:

Décide que les Parties devraient recourir aux moyens existants, notamment aux communications nationales, pour rendre compte des effets observés et des besoins et préoccupations spécifiques concernant les conséquences sociales, environnementales et économiques des mesures d'atténuation prises par les Parties.